



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2012/2038(INI)

21.6.2012

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive "droit de suite"
(2001/84/CE)
(2012/2038(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Marielle Gallo

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive "droit de suite"
(2001/84/CE)
(2012/2038(INI))

Le Parlement européen,

- vu la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (ci-après "la directive")¹,
 - vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen: Rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive "droit de suite" (COM(2011)0878),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2012),
- A. considérant que le droit de suite est un droit d'auteur consacré par l'article 14 ter de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- B. considérant que la directive a favorisé l'harmonisation des conditions essentielles pour l'application du droit de suite afin de lever les obstacles potentiels à la réalisation du marché intérieur;
- C. considérant que la directive n'a été pleinement mise en œuvre dans tous les États membres qu'au 1^{er} janvier 2012;

Tendances du marché européen et du marché mondial de l'art

1. note que le marché de l'art a connu une année record en 2011; que le produit de ventes annuel a atteint 11,57 milliards d'USD, soit une augmentation de plus de 2 milliards d'USD par rapport à 2010²;
2. observe qu'en 2011 le marché européen de l'art a connu une forte progression; le Royaume-Uni conserve une part de marché de 19,4 % du marché mondial avec une augmentation de 24 % du volume des ventes; la France détient 4,5 % de part de marché pour un volume d'affaire en hausse de 9 %; enfin l'Allemagne, avec une part de marché de 1,8 %, a connu une hausse des ventes de 23 %³;
3. note que le marché chinois s'est adjugé 41,4 % du marché mondial en 2011, devançant les États-Unis qui ont reculé de 3 % en chiffre d'affaires et de 6 % en part de marché, passant

¹ JO L 275 du 13.10.2001, p. 32.

² Artprice, Tendances du marché de l'art 2011, http://imgpublic.artprice.com/pdf/trends2011_fr.pdf

³ Idem.

de 29,5 % en 2010 à 23,5 % en 2011¹;

4. souligne l'impressionnante ascension de la Chine; remarque toutefois que ce marché de l'art est actuellement confiné aux seuls artistes provenant de ce pays;
5. observe que la tendance générale de déplacement du centre de gravité du marché de l'art vers les pays émergents est liée à la globalisation, à l'essor de l'Asie et à l'apparition de nouveaux collectionneurs dans ces pays;
6. note que des États tiers envisagent l'introduction du droit de suite dans le droit national; observe qu'aux États-Unis une proposition de loi a été déposée le 12 décembre 2011, visant à imposer une taxe de 7 % sur la revente d'œuvres d'art contemporain²;

La mise en œuvre de la directive

7. rappelle que les droits de reproduction et de représentation sont peu importants pour les arts graphiques et plastiques, pour lesquels les recettes proviennent de la vente ou de la revente des œuvres;
8. insiste sur le fait que le droit de suite garantit une continuité de rémunération pour les artistes qui, très souvent, cèdent leurs œuvres à bas prix au début de leur carrière;
9. rappelle que le rapport de la Commission sur la mise en œuvre et les effets de la directive et les statistiques provenant du secteur suggèrent que le droit de suite n'a aucune incidence négative sur le marché de l'art en Europe;
10. rappelle que plusieurs dispositions de la directive assurent une application équilibrée du droit de suite, prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment la dégressivité des taux applicables, le plafonnement du droit à 12 500 EUR, l'exclusion des petites ventes et l'exonération des reventes pour le premier acheteur;

Conclusions

11. rappelle que le marché de l'art a été évalué à 10 milliards d'USD en 2010 et à près de 12 milliards d'USD en 2012; estime en conséquence que les artistes et leurs héritiers doivent bénéficier d'une compensation équitable;
12. constate que les études et statistiques du marché de l'art suggèrent que le droit de suite n'a pas d'impact négatif sur la localisation du marché de l'art et le niveau des chiffres d'affaires;
13. rappelle, toutefois, que la directive n'a été effectivement mise en œuvre dans l'ensemble des États membres qu'au 1^{er} janvier 2012;
14. salue la proposition de la Commission de procéder à une nouvelle analyse de la directive en 2014;

¹ Idem.

² Equity of Visual Artists Act of 2011, <http://www.govtrack.us/congress/bills/112/hr3688>

15. incite la Commission à réexaminer, dans son prochain rapport d'évaluation, la pertinence des taux applicables ainsi que les catégories de bénéficiaires de la directive;
16. invite la Commission à collaborer étroitement avec les parties prenantes pour renforcer la position du marché européen de l'art et remédier à certaines difficultés, comme l'"effet de cascade";
17. salue les initiatives prises par des États tiers pour introduire le droit de suite et invite la Commission, dans le cadre de la politique étrangère, à poursuivre ses efforts en vue de rendre obligatoire l'article 14 ter de la convention de Berne;

o

o o

18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive "droit de suite" a été conçue dans un double objectif: assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations, d'une part, et harmoniser l'application du droit de suite dans l'UE, d'autre part.

Dans son rapport sur la mise en oeuvre et les effets de cette directive, la Commission conclut qu'il n'est pas possible d'établir un lien clair entre la perte de part de marché de l'UE sur le marché mondial de l'art moderne et contemporain et l'harmonisation des dispositions portant sur l'application du droit de suite dans l'UE au 1^{er} janvier 2006. Il n'a pas été davantage possible de mettre en évidence pour l'instant de signe manifeste de délocalisation systématique des ventes à l'intérieur de l'Union, hors des États membres qui ont instauré le droit de suite pour les artistes vivants en 2006. Toutefois, la Commission reconnaît que des pressions s'exercent sur les marchés de l'art européens, dans toutes les tranches de prix, et tant pour les salles des ventes que pour les marchands d'art.

En outre, la Commission constate que la qualité de la gestion du droit de suite varie d'un pays à l'autre de l'Union. Par conséquent, les contraintes peuvent être particulièrement élevées pour les acteurs qui sont situés au bas de l'échelle puisqu'ils sont davantage affectés par les frais de gestion du droit de suite.

Votre rapporteur rappelle que le marché de l'art a été évalué à USD 10 milliards en 2010 et à près de USD 12 milliards en 2012 et estime en conséquence que les artistes et leurs héritiers doivent bénéficier d'une compensation équitable.

En outre, les données contenues dans le rapport de la Commission ainsi que les chiffres du marché suggèrent que le droit de suite n'a pas d'impact négatif ni sur la localisation du marché de l'art ni sur le niveau du chiffre d'affaire. La Commission est invitée à collaborer étroitement avec les parties prenantes pour renforcer la position du marché européen de l'art et remédier à certaines difficultés, comme par exemple l' "effet de cascade".